



Décision du Président N°2026/26

Objet : Portant sur la représentation de l'EPTB Vidourle devant le tribunal administratif de Nîmes dans le cadre de la requête 2601599-2 introduite le 01/04/2026

Le Président de l'EPTB Vidourle,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 2022-04-02 en date du 27 octobre 2022 donnant délégation du Conseil Syndical au Président,

Vu l'alinéa N°16 de ladite délibération autorisant le Président à intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui, devant tous les degrés et les ordres de juridiction pour toutes les actions visant à préserver ou garantir les intérêts du syndicat, y compris dans le cas où il pourrait être amené à se porter partie civile, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus;

Considérant que l'EPTB Vidourle est partie dans l'instance n°2601599-2 introduite le 01 avril 2026 par Monsieur Richard Lapierre devant le tribunal administratif de Nîmes,

DÉCIDE

Article 1 : De défendre les intérêts de l'EPTB Vidourle dans l'instance citée en objet,

Article 2 : De désigner Maître Régis CONSTANS du cabinet d'avocat VPNG pour représenter la collectivité devant le tribunal administratif de Nîmes,

Article 2 : Le Comité Syndical sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

À Sommières, le 17 AVR. 2026

Le Président,
Pierre MARTINEZ

